

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Troyes, le

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 22-142

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ST CHRISTOPHE

Le Haut de la Cour ,
Les Voies de Brienne
10500 BLIGNICOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement CARRIÈRES ST CHRISTOPHE implanté Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne 10500 BLIGNICOURT. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ST CHRISTOPHE
- Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne 10500 BLIGNICOURT
- Code AIOT dans GUN : 0005704056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Carrières Saint-Christophe (CSC) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013364-0004 du 30 décembre 2013, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2018186-0001 du 5 juillet 2018 suite à la mise en place d'une activité de recyclage de matériaux non dangereux inertes issus des chantiers de démolitions.

L'autorisation préfectorale d'exploiter a été délivrée pour 20 ans pour une production maximale de 500 000 tonnes par an sur une superficie totale de 80 ha 54 a 13 ca. La superficie vouée à l'extraction est de 76,2 ha.

Des apports de matériaux inertes extérieurs sont autorisés sur le site de BLIGNICOURT, mais uniquement pour la revalorisation dans le cadre de l'activité de recyclage des matériaux. Il est noté que l'exploitant a déposé le 28 mai 2021 une demande d'autorisation pour modification des conditions d'exploiter et de remise en état avec notamment le remblaiement partiel de la fosse d'extraction avec des déchets inertes extérieurs. La demande est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement, Disposition spécifiques à l'avifaune, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, Collecte des effluents liquides, Déchets internes, Matériaux inertes extérieurs, Surveillance émissions de poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2.1.6	/	Sans objet
Plan	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2.2.3	/	Sans objet
Disposition spécifiques à l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2.2.4	/	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 5	/	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4.1.2	/	Sans objet
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4.2.2 et 4.2.3	/	Sans objet
Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4.3.3 et 4.3.4	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 5.1.4 et 5.1.7	/	Sans objet
Matériaux inertes extérieurs	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (5.2.3.2)	/	Sans objet
Matériaux inertes extérieurs	AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (5.2.3.3 et 5.2.3.4)	/	Sans objet
Surveillance émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 et suivants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des divers constats observés lors de la visite d'inspection ; aucune non conformité relevée ; il n'est pas proposé de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2.1.6
Thème(s) : Autre, Aménagement paysager
Prescription contrôlée : Une haie vive à base d'un mélange d'espèces comportant au moins 1/3 d'arbustes persistants est aménagée en limite de site (devant les merlons d'exploitation) au droit des principaux axes de perception : en limite nord-est (perception depuis Rotrate), en limite sud (perception depuis Perthes-les-Brienne). La liste des espèces autorisées, ainsi que le plan de localisation des haies sont joints en annexe. Lors de la remise en état, cette haie sera conservée si elle présente des propriétés écologiques intéressantes.
Constats : La plantation a eu lieu en début d'exploitation en limite Sud et Nord-Est du site. Quelques plants ont été replantés suite à la non reprise de certains sujets.
Observations : Il a été constaté le jour de la visite que certaines portions de clôture en limite Sud du site sont coupées. L'inspection des installations classées prend note de l'engagement de l'exploitant visant à effectuer les réparations nécessaires sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2.2.3
Thème(s) : Autre, plans
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre autorisé, du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de- ses abords, dans un rayon de 50 mètres,- les bornes prévues à l'article 2.1.2,- les bords de la fouille,- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,- les zones remises en état,- la position des ouvrages de surface. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
Constats : Le plan de l'exploitation a bien été actualisé en décembre 2021 et est conforme à la prescription. Les cotes d'extraction indiquées (> 114 m NGF) respectent la côte maximale autorisée de 108 m NGF. Pour la prochaine actualisation du plan, il est demandé que les relevés bâtimétriques du plan d'eau soient également reportés sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Disposition spécifiques à l'avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 2.2.4
Thème(s) : Autre, Disposition spécifiques à l'avifaune
Prescription contrôlée : Le décapage se fait de manière progressive (besoin de l'année n+1 voire n+2 décapé l'année n) pour permettre le déplacement progressif des espèces. Huit hectares de terrains non encore exploités sont ensemencés chaque année d'une culture de type mélange de légumineuses, crucifères et graminées (vesces, moutardes, phacelie et seigle) afin de compenser la réduction de la zone de repos et de faciliter le nourrissage des espèces en transit. Cette zone gérée avec des cultures spécifiques sert de transition entre la zone en exploitation (extraction + décapage) et le reste des surfaces non encore exploitées qui restent en terres agricoles. Le décapage n'est pas autorisé de fin mars à fin juillet afin de s'assurer de l'absence de destruction des oiseaux nicheurs. Si des terrains doivent être décapés au cours de cette période d'interdiction, il est alors procédé sur les surfaces concernées, dès le début de cette période et jusqu'au décapage, à un remaniement régulier des terres sous la forme d'un hersage (2 fois par mois) pour empêcher la nidification des oiseaux.
Constats : La zone dédiée à l'avifaune sur 8 ha a été ensemencée et se situe actuellement au Nord de l'ancienne phase d'exploitation n°2 devenue la phase 4. La nature de l'ensemencement n'étant pas optimum pour un développement de la biodiversité, le sol de cette zone sera retravaillé et réensemencé avec une végétation plus adaptée à la biodiversité. Cette zone de repos avifaune sera ensuite transférée au nord de la phase actuellement en exploitation (ancienne phase d'exploitation n°4 devenue la phase 2). Ce transfert aura lieu selon l'avancement de l'exploitation et restera sur une superficie de 8 ha.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique continu à l'aide de sondes enregistreuses de pression est mis en place au niveau de 4 piézomètres [...] à analyser la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, température, conductivité, MES, DCO et métaux lourds. En fin d'exploitation, il permet d'ajuster les cotes de remblayage dans le cadre de la remise en état, notamment pour les différents types de berges et les prairies humides.

Les fréquences de suivi sont :

- fréquence des données : 1 mesure par jour,
- fréquence des relevés (pour vérification du niveau d'eau des puits) : 2 mois,
- fréquence des analyses de la qualité des eaux souterraines : semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux,
- fréquence de rédaction du rapport de synthèse : annuelle.

Le suivi est maintenu tout au long de l'exploitation.

Le rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique,
- une présentation des piézomètres créés,
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année,
- l'interprétation de ces mesures,
- l'évaluation de l'impact des prélèvements liés à l'exploitation, s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

Constats : Le niveau des piézomètres est suivi en continu via des sondes enregistreuses. Le bilan annuel a été réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan ne relève pas d'observation particulière hormis pour le chapitre volume pompé au forage d'appoint. En effet, le bilan ne présente pas de corrélation ou d'incidence éventuelle de ce prélèvement sur le niveau de la nappe.

Concernant le suivi qualitatif, les 2 analyses ont été réalisées (en basses eaux et hautes eaux) en mars 2021 et octobre 2021. Les résultats de mesures en 2021 et 2022 sont dans l'épure de ceux transmis les années précédentes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, conception et exploitation installation prélèvement d'eaux
Prescription contrôlée : Le système de recyclage des eaux est composé d'au moins deux bassins de décantation étanches et d'un bassin d'eau claire étanche. Ces bassins sont curés en moyenne tous les 4 mois. Ces ouvrages sont fonctionnels dès que les installations de traitement sont en service. Des compteurs débit-volumétriques sont mis en place : - en entrée des installations de traitement, sur les pompes de prélèvement du bassin d'eau claire (ou bassin tertiaire), - sur le forage d'appoint, - en sortie, au niveau du premier bassin de décantation (bassin primaire). Les volumes prélevés sont relevés quotidiennement et compilés sur un registre de suivi. Ces données sont intégrées au rapport de synthèse annuel de l'exploitant relatif au suivi de la nappe.
Constats : Les bassins du système de recyclage des eaux sont curés régulièrement ; une fois par mois en 2021. Le système fonctionne en circuit fermé. Des dispositifs de mesure de volume sont en place pour le prélèvement, le recyclage et le rejet et permettant ainsi de suivre les volumes. Le volume pompé dans la nappe pour l'appoint du bassin d'eau claire est de 57 887 m ³ pour 2021, volume légèrement inférieur au volume estimé (60 000 m ³ à 96 000 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4.2.2 et 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de réseaux et entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...),- les secteurs collectés et les réseaux associés,- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 4.3.3 : Les réseaux de collecte des effluents (eaux de lavage des granulats) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose bien d'un plan des différents réseaux sur le site (réseau AEP, alimentation et rejet eau installation de traitement, télécom, eaux pluviales, irrigation piste). Le bon état des dispositifs de collecte des effluents est réalisé de manière visuelle et des actions correctives sont réalisées au cas par cas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 4.3.3 et 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité des rejets et équipements

Prescription contrôlée :

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués des eaux pluviales et des eaux de lavage.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

4.3.4 : Le ravitaillement en carburant du matériel roulant est réalisée sur une aire étanche couverte entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels par un pompage par un organisme agréé.

Le lavage des engins est réalisée sur une aire étanche relié à un point bas de type regard grille.

L'aire de lavage est raccordée à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 6 à 25 l/s , garantissant une concentration en hydrocarbures résiduelle < 5 mg/l.

Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède notamment à leur curage et à leur nettoyage selon une fréquence au moins annuelle.

Les eaux traitées sortant du débourbeur/deshuileur sont stockées dans un bassin étanche pour être recyclée dans le système de lavage des roues ou l'arrosage des pistes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces travaux.

Constats : L'aire étanche actuellement utilisée sur le site est couverte et raccordée à un séparateur hydrocarbures, sans rejet. Ce dernier est vidangé tous les ans. La dernière vidange a eu lieu le 2 novembre 2021.

Cette aire étanche n'existera plus après la mise en service de la nouvelle aire étanche et du nouvel atelier. Cet atelier disposera de sanitaires avec assainissement autonome et sera desservi en AEP. Une aire de lavage et de ravitaillement sera également attenante à l'atelier et sera raccordée à un séparateur hydrocarbures.

L'assainissement des sanitaires des bureaux administratifs est vidangé annuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/2013, article 5.1.4 et 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés et déchets produits
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs sont conservés 5 ans. 5.1.7 : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi des divers déchets générés sur le site, avec notamment les filières d'élimination adéquates, les codes déchets appropriés. L'application TRACKDECHETS est en cours de mise en place pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (5.2.3.2)
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable de déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, [...] indiquant : <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- l'origine des déchets,- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,- la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : L'exploitant a mis en place des demandes d'acceptation préalables dans le cadre de la réception des déchets inertes extérieurs. Celle du 3 janvier 2022 a été présentée à l'inspection des installations classées et n'a pas soulevé de remarque particulière. Il est noté que l'établissement Carrières St Christophe est en train de mettre en place les demandes d'acceptation préalables de façon dématérialisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériaux inertes extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2018, article 6 (5.2.3.3 et 5.2.3.4)

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets et registre

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de déchets.

5.2.3.4 : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception des déchets,
la référence du document préalable d'acceptation,

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Constats : L'exploitant tient un registre (informatisé) de suivi des déchets réceptionnés sur son site pour l'activité recyclage. Un contrôle caméra est effectué sur la surface du chargement à l'arrivée du camion.

Une benne permettant de recueillir les déchets interdits (bois, métal) est disponible sur site.

Lors de la visite, il est noté que des déchets réceptionnés ne respectaient pas le principe de traitement de proximité défini dans le SRADDET. En effet, certains chargements viennent de la région parisienne (93).

L'exploitant devra revoir sa zone de chalandise et la limiter aux départements limitrophes de l'Aube, soit le 77-89-21 (délai 6 mois pour mise en oeuvre).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2016, article 19.5 et suivants
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : 19.5 : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. [...] 19.9 : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : L'exploitant a réalisé la première campagne de mesure de retombées atmosphériques en 2021. Le bilan a été transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (moyenne annuelle glissante) sont conformes (inférieurs à la valeur limite de 500 mg/m ² /jour pour la station de type b). Néanmoins, le rapport doit être complété et amélioré. En effet, le document ne précise pas la référence réglementaire du contrôle des retombées atmosphériques ; arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. De plus, la définition et l'identification des 3 types de stations de mesures à mettre en oeuvre ne sont pas expliquées ni mentionnées. Par ailleurs, les tableaux de présentation des points de mesures, tableaux de résultats et le plan de localisation des points de mesure ne reprennent pas le type de station (a,b,c). Un délai de 3 mois est retenu pour permettre à l'exploitant de réaliser cette mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet